

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(132^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 16 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Sécurité. Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9288).

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. Gérard Léonard, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9290)

MM. Jacques Brunhes,
Daniel Vaillant,
Georges Sarre,
Jean-Pierre Philibert.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 56, ALINÉA 2, DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. Claude Guéant, directeur général de la police nationale.
Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9296)

Article 2 bis (p. 9296)

Amendement de suppression n° 21 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2 bis.

Article 5 (p. 9297)

Amendement n° 1 de la commission de la défense : MM. Charles Cova, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 5 bis (p. 9297)

Amendement de suppression n° 22 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 bis.

Après l'article 5 bis (p. 9298)

Amendement n° 18 de M. Martin-Lalande : MM. Charles Cova, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 18, 17, 20 et 19.

Article 6 (p. 9298)

Amendement n° 23 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 8 (p. 9299)

Amendement de suppression n° 9 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de M. Vaillant : M. Daniel Vaillant. - Rejet.

Amendement n° 27 de M. Vaillant : M. Daniel Vaillant. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 (p. 9301)

Amendements n° 5 de la commission des lois et 32 de M. Vaillant : MM. le rapporteur, Daniel Vaillant. - Retrait de l'amendement n° 32.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 bis (p. 9302)

Amendement n° 33 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 bis modifié.

Article 12 (p. 9302)

Amendement n° 34 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 9303)

Amendement de suppression n° 10 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Vaillant : MM. Daniel Vaillant, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Articles 15 bis à 15 sexies (p. 9304)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 23 A (p. 9304)

Amendement n° 11 de M. Geney : MM. Jean Geney, le rapporteur, le ministre, Daniel Vaillant, le président de la commission des lois. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Geney : M. Jean Geney. - Retrait.

Amendement n° 13 de M. Geney : MM. Jean Geney, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 39 rectifié.

Amendement n° 14 de M. Geney : MM. Jean Geney, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 15 de M. Geney : MM. Jean Geney, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de M. Geney : MM. Jean Geney, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 A modifié.

Article 23 *bis* A (p. 9306)

Amendements n° 38 de M. Vanneste et 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 38 ; l'amendement n° 6 est satisfait.

Adoption de l'article 23 *bis* A modifié.

Article 24. - Adoption (p. 9307)

Article 24 *ter*. - Adoption (p. 9307)

Article 24 *quater* (p. 9307)

M. Grégoire Carneiro.

Adoption de l'article 24 *quater*.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9307)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 9307).
3. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 9308).
4. Ordre du jour (p. 9308).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SÉCURITÉ

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n^{os} 1654, 1778).

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité vous revient en deuxième lecture. Je n'ai pas l'intention de reprendre le débat au fond et me contenterai de rappeler les modifications intervenues lors de la deuxième lecture du Sénat à partir du texte que vous aviez adopté.

Je me réjouis de la large convergence qui s'est d'ores et déjà établie entre les deux chambres pour soutenir et améliorer le projet de loi proposé par le Gouvernement. Cela est important à tous égards. Techniquement d'abord : je constate que les solutions juridiques, proposées pour concilier les nécessités de l'ordre public et le respect des libertés individuelles, sont bien ajustées et validées par la représentation nationale. Politiquement surtout : la mise en œuvre et l'affirmation du droit à la sécurité, dans le respect des libertés, contribuent de manière significative à remplir le mandat qui nous a été donné par les Français. Les citoyens attendent beaucoup de nous pour améliorer leur sécurité.

J'en viens à un bref commentaire sur les quelques modifications qu'a subies le texte.

En ce qui concerne l'article 5, le Sénat a substitué la notion de « compte rendu » à celle de « rapport » pour illustrer les relations fonctionnelles des services et forces exécutant des missions de sécurité avec l'autorité préfectorale chargée de la coordination de ces actions. Je sais que l'Assemblée nationale avait, tout comme le Sénat, tenu à marquer une attention particulière pour éviter tout malentendu avec la gendarmerie. Je partage ce souci et c'est pourquoi je dis non moins clairement que la gendarmerie doit rendre compte à l'autorité préfectorale, ce qui n'enlève rien à sa relation hiérarchique avec le ministre de la défense.

Le Sénat a également souhaité, comme le Gouvernement, qu'un article soit consacré au rôle du maire en matière de sécurité.

Le souci de l'Assemblée nationale, en première lecture, était d'éviter que ne se crée une confusion entre les rôles de l'Etat et des maires. L'expression très générale adoptée en première lecture par le Sénat a donc fait réagir l'Assemblée, qui n'a pas souhaité mettre le concours du maire, en matière de sécurité publique, au même niveau que ceux de la police ou de la gendarmerie. En fait, je pense que nous sommes confrontés sur ce point à un simple problème de rédaction. La formulation proposée en retour par le Sénat, en deuxième lecture, rétablit la clarté en affirmant le maire comme un partenaire naturel de l'Etat en matière de sécurité et nul ne pourrait soutenir le contraire, en se référant aux attributions qui sont les siennes en vertu de la loi, et dans ses limites, ce qui exclut évidemment un désengagement de l'Etat.

Le troisième thème que j'aborderai est celui de la vidéosurveillance. Tout a été dit à ce propos et même hors de propos. (*Sourires.*) Je souhaite que le délai d'un mois soit retenu par l'Assemblée nationale comme le délai maximum de conservation des enregistrements. Certes, les services auraient préféré un délai plus long. Mais, pour la constitutionnalité du texte, il est opportun de proportionner exactement la durée de conservation aux nécessités pratiques.

Le Sénat a par ailleurs repris et amélioré la rédaction de l'ensemble de l'article, supprimant le rôle précontentieux de la commission départementale qu'avait imaginé lui confier le Gouvernement dans une rédaction antérieure, d'ailleurs votée par l'Assemblée en première lecture. Le Gouvernement n'a pas souhaité s'opposer au Sénat sur ce point, remarque étant faite que la procédure précontentieuse est de toute façon du domaine réglementaire.

La question a par ailleurs été souvent posée de savoir quelles précautions pourrait prendre le préfet dans l'autorisation d'un système de vidéosurveillance. Il n'existe pas de réponse toute faite à cette question.

L'idée générale reste celle d'obéir au principe de proportionnalité qui inspire toute la jurisprudence en matière de police administrative. La commission départementale devra donc proposer au préfet les précautions utiles, en fonction des circonstances, au cas par cas ; d'où l'intérêt d'une commission locale qui soit proche du terrain.

Autrement dit, à chaque occasion, l'autorité administrative devra s'interroger pour faire porter une contrainte minimum sur le droit à l'image et imposer les sauvegardes matérielles éventuellement nécessaires.

Enfin, il faudra des assurances convenables quant aux personnes accédant aux images et sur les enregistrements. Cela supposera que les terminaux de vidéosurveillance soient physiquement protégés dans des locaux munis d'un contrôle d'accès et que les personnes ou les catégories de personnes y accédant soient définies en tant que de besoin.

Il faudra que les personnes chargées de l'exploitation soient bien au clair sur l'obligation de discrétion professionnelle qui s'attachera à leur travail et qu'elles sachent se comporter en cas de mise en évidence d'un trouble à l'ordre public - enregistrement éventuel, appel à un officier de police judiciaire, par exemple.

J'ajoute que l'autorisation ne sera évidemment accordée que pour une durée en rapport avec les circonstances sans préjudice de son renouvellement dans les mêmes formes.

Il y aura donc une pratique de la vidéosurveillance à faire prévaloir pour que son apport indéniable à la sécurité ne soit pas altéré par des risques de détournement de sa finalité.

La dernière modification de substance tient à l'ajout d'un article 24 *quater* à l'initiative du Gouvernement, visant à faire échec au développement des machines à sous clandestines dans les bars.

L'enjeu d'ordre public est évident, ce que des affaires judiciaires de plus en plus nombreuses survenues récemment permettent de démontrer.

J'ai longuement expliqué au Sénat les raisons de cette mesure et son urgence. Je crois que chacun comprendra que la maîtrise de l'ordre public comporte aussi le respect d'une réglementation des jeux d'argent évitant les dérapages.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les principaux éléments que je souhaitais évoquer devant vous avant que vous n'entamiez la deuxième lecture de cet important projet de loi qui, lorsqu'il sera adopté, donnera non seulement à la police nationale, mais également à la gendarmerie, des moyens à la hauteur des risques qui pèsent sur les services et sur nos concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'État, mes chers collègues, nous sommes saisis en deuxième lecture du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Ce projet, je le rappelle, marque une étape importante dans le travail considérable de redressement entrepris par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dans le domaine de la sécurité. Il s'agit, en effet, d'un programme ambitieux de lutte contre la délinquance et d'un plan de rénovation en profondeur de la police nationale, pour lesquels a été prévu un effort budgétaire sans précédent de 10 milliards de francs pour les cinq années à venir.

Cette deuxième lecture porte principalement sur les dispositions étrangères au projet de loi initial. Sur douze articles restant en navette, huit sont des articles additionnels introduits à l'initiative soit de l'Assemblée nationale, soit du Sénat, soit du Gouvernement lui-même. Je pense notamment aux articles relatifs à l'entrée de la police dans les parties communes des immeubles, aux personnes disparues, à la sécurité des enceintes sportives et aux distributeurs de confiseries dans les débits de boissons.

Avant d'examiner les questions en suspens entre les deux assemblées, je voudrais souligner que le Sénat a, comme l'Assemblée nationale, approuvé les dispositions les plus importantes du projet de loi.

En effet, les deux assemblées sont tombées d'accord sur les lignes directrices de la politique de sécurité - même si le Sénat a cru devoir introduire dans la loi l'énoncé des orientations permanentes de la sécurité - sur la programmation des moyens de la police nationale et sur les

mesures relatives au personnel, qu'il s'agisse du statut de la police, des vacances funéraires ou de la protection des familles de gendarmes.

En ce qui concerne les vacances funéraires, il semble que les commissaires de police soient inquiets de l'application du nouveau système d'affectation de ces vacances.

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Qu'ils ne soient pas inquiets !

M. Gérard Léonard, rapporteur. Peut-être M. le ministre d'État pourra-t-il nous apporter des précisions à ce sujet. Par ailleurs, nous serons vigilants sur les textes d'application car il ne faudrait pas que la constitution de trois corps soit remise en cause par celle de filières.

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Mais non !

M. Gérard Léonard, rapporteur. C'est une inquiétude qu'il faudra apaiser.

En revanche, en ce qui concerne deux autres volets importants du texte initial, la prévention de l'insécurité et le maintien de l'ordre public, le bilan est plus nuancé. Les deux articles les plus controversés, ceux relatifs à la vidéosurveillance et à la fouille des manifestants, sont toujours en discussion, plus d'ailleurs en raison de leur complexité que pour des raisons fondamentales. Je précise tout de suite que, pour la fouille des véhicules, seule une différence rédactionnelle justifie la navette entre les deux assemblées. Je note surtout, s'agissant de la prévention de l'insécurité, que le Sénat a suivi l'Assemblée nationale sur les études de sécurité publique préalables à la réalisation de certains équipements collectifs et sur les dispositifs de prévention des infractions au code de la route. De même, dans le domaine de l'ordre public, il a adopté nos textes relatifs au transport des artifices détonants ou à la peine complémentaire d'interdiction de manifester.

Enfin, les mesures tendant à faciliter l'exercice de certaines activités de police judiciaire ont été supprimées par le Sénat. Celles-ci avaient en effet été adoptées par l'Assemblée en vue d'accélérer la mise en œuvre de la nouvelle organisation de la police. Le Sénat a préféré faire basculer ces dispositions dans un projet de loi sur la justice, compte tenu de la compétence traditionnelle du garde des sceaux pour les textes relatifs à la police judiciaire.

J'en viens donc aux questions qui restent en suspens.

En ce qui concerne la répartition des compétences, la définition du rôle du préfet en matière de coordination des forces de sécurité bute encore sur un obstacle, à mon avis, plus symbolique que juridique : je veux parler des rapports entre le préfet et la gendarmerie. La gendarmerie doit-elle « faire rapport » au préfet, comme nous l'avions décidé sur la suggestion de M. Robert Poujade, rapporteur pour avis de la commission de la défense, ou lui « rendre compte » de l'exécution des missions qui lui sont confiées ? C'est un débat que nous avons déjà eu et que la commission de la défense nous invite à reprendre. La commission des lois, ne voyant pas de raison majeure de modifier sa position de première lecture, vous propose de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée.

Sur le rôle du maire en matière de sécurité publique, le Sénat a admis le risque de confusion des genres et a replacé l'intervention du maire dans le cadre de ses traditionnels pouvoirs de police. La commission, sur proposition de son rapporteur, a accepté cette modification sénatoriale ainsi que celle, purement rédactionnelle, relative à l'institution dans une commune du régime de la police d'État.

S'agissant de la vidéosurveillance, le Sénat souhaite que la commission départementale que nous avons placée aux côtés du préfet soit présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. A mes yeux, la présence de magistrats dans ces commissions administratives, qui les détournent de leur fonction essentielle de juger, n'est pas souhaitable. Cependant, il faut bien admettre qu'il n'y a guère d'autre solution pour assurer une certaine indépendance de ces commissions. En revanche, la commission des lois ne peut suivre le Sénat quand il supprime la mission de contrôle *a posteriori* confiée à cette commission. Il semble en effet très utile qu'il y ait un filtre, du reste facultatif, à la saisine des tribunaux. Sur proposition de son rapporteur, la commission des lois a rétabli ce contrôle ainsi que le délit d'entrave à l'action de cette commission.

Le délai de conservation des enregistrements a suscité des interrogations. Faut-il un délai de six mois, comme l'Assemblée nationale l'a voté sur proposition de M. Christian Vanneste ; d'un mois, comme l'a préconisé votre rapporteur, ou un délai intermédiaire de trois mois pour tenir compte des nécessités de certaines enquêtes criminelles ? Le souci de protection de la vie privée a conduit la commission à en rester à la proposition initiale du rapporteur qui est également celle du Sénat : la limitation à un mois.

Quant à la surveillance et au gardiennage des immeubles, il reste deux points litigieux. Le premier concerne l'amendement de Mme Nicole Catala et de M. Daniel Vaillant prévoyant que les propriétaires peuvent conférer, par une autorisation permanente, le droit d'entrée dans les parties communes des immeubles. Le Sénat a affaibli la portée de cette disposition en supprimant le terme « permanente ». Permanent ne signifiant ni définitif ni irrévocable, la commission a rétabli cet adjectif.

Le second point litigieux porte sur la taille des immeubles soumis à obligation de gardiennage. L'Assemblée a retenu un seuil de cent logements afin de ne pas pénaliser les petits ensembles immobiliers, mais le Sénat n'en veut pas. Par esprit de conciliation, la commission vous propose d'y renoncer au bénéfice d'un engagement du Gouvernement d'appliquer avec discernement une mesure qui peut être très contraignante financièrement.

Enfin, restent deux dossiers tout à fait annexes au projet de loi, queiles que soient la gravité des problèmes posés. Je veux parler de la recherche des personnes disparues et de l'interdiction de distributeurs de confiseries dans les débits de boissons.

S'agissant des personnes disparues, la commission a d'abord été saisie d'un amendement de rédaction globale présenté par M. Jean Geney. Compte tenu des observations de son rapporteur souhaitant que le texte du Sénat serve de base à la discussion, M. Geney a accepté de retirer son amendement au profit de ceux qui ont été examinés aujourd'hui par la commission. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Quant à l'interdiction des distributeurs de confiseries dans les débits de boissons, elle résulte d'un texte présenté en deuxième lecture au Sénat par le ministre de l'intérieur. L'objectif du ministre est de mettre fin à une pratique de jeux clandestins qui semble faire des ravages dans notre pays. Je reconnais qu'il y a là un grave problème en raison de la présence du banditisme dans ce secteur d'activité.

D'après les informations recueillies auprès de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière et la Confédération française des professionnels en jeux automatiques, la

mesure générale d'interdiction a suscité une certaine émotion dans la profession, essentiellement chez les professionnels en jeux automatiques. Les représentants des autres branches d'activité estiment, quant à eux, que l'utilisation dévoyée des distributeurs de confiseries est un facteur de distorsion de la concurrence et d'inégalité entre les établissements. Ils estiment qu'il est nécessaire de mettre un terme à ce phénomène qui se propage dangereusement depuis bientôt trois ans.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. Gérard Léonard, rapporteur. En ce qui me concerne, je partage l'analyse du ministre de l'intérieur. Je pense que, compte tenu de l'ampleur du phénomène, la mesure qu'il nous propose est inévitable, même si certains l'estiment draconienne. Toutefois, monsieur le ministre d'Etat, lors des débats au Sénat, vous avez proposé un différé dans l'application de cette mesure afin de ne pas léser les professionnels respectueux de la loi qui ont acheté récemment de tels appareils. Cependant, à l'instar de ce qui se passe dans de nombreux pays de l'Union européenne qui autorisent l'exploitation des machines à mises et gains réduits, dites « machines douces », on pourrait, pour des raisons non seulement ludiques, mais également économiques, envisager l'étude de la mise en place, dans un cadre légal, de ce genre d'appareils en France. Dans cette perspective, il serait utile qu'une concertation s'organise entre les pouvoirs publics et les professionnels intéressés.

En conclusion, mis à part ces quelques difficultés, nous sommes sur le point d'aboutir à un accord avec le Sénat et de voter définitivement un texte fondamental pour la sécurité de nos concitoyens.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. Gérard Léonard, rapporteur. C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet tel qu'il nous revient du Sénat, avec les quelques modifications apportées par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons exposé en première lecture les raisons de notre opposition à ce projet. Je n'y reviendrai donc pas et me bornerai à quatre brèves observations.

La première est de portée générale. L'insécurité a des causes. La politique conduite par le Gouvernement creuse toujours davantage les inégalités sociales qui multiplient le nombre de marginaux et de laissés-pour-compte. La logique de l'argent guide tous les choix économiques, sociaux et culturels. Cette politique favorise en cela même la violence ; elle génère donc l'insécurité.

Ma deuxième observation porte sur la généralisation de la pratique de la vidéosurveillance. Si nous ne nous opposons pas à l'installation de caméras dans les lieux sensibles ou pour protéger certains bâtiments, ou encore pour réguler le trafic routier, nous sommes hostiles à leur installation n'importe où sur la voie publique, où chacun

sera surveillé dans ses faits et gestes, y compris dans les entrées d'immeubles, même si ce n'est pas de façon durable.

M. Christian Dupuy. C'est pourquoi il faut voter la loi !

M. Jacques Brunhès. L'éthique, les principes constitutionnels du respect de la vie privée, de la liberté d'aller et venir, s'opposent à une extension sans limite de la vidéosurveillance. Or, monsieur Dupuy, c'est cette généralisation qui est légalisée au lieu d'être limitée et contrôlée.

M. Christian Dupuy. C'est le contraire !

M. Jacques Brunhès. La compétence de la CNIL en la matière ne fait aucun doute, d'une part, parce que les images, en ce qu'elles constituent des informations permettant l'identification des personnes, représentent bien des « informations nominatives » au sens de l'article 4 de la loi Informatique et libertés et, d'autre part, parce que les enregistrements de ces images s'ajoutent à des collections d'images et constituent dès lors un fichier d'informations nominatives.

Ma troisième observation a trait au droit fondamental de manifestation. Votre texte prévoit, monsieur le ministre d'Etat, qu'en cas de présomption de troubles graves, notion non définie juridiquement d'ailleurs, les policiers et les gendarmes, sur ordre des préfets, pourront fouiller les véhicules à l'occasion de manifestations, pour contrôler le respect de l'interdiction de transporter sans motif légitime des objets pouvant être utilisés comme projectiles ou comme armes. Nous avons dit notre hostilité à ce projet, d'autant que la systématisation de la fouille de véhicules s'étendra dorénavant à tout le territoire puisqu'elle pourra s'appliquer non seulement au lieu de la manifestation et aux lieux avoisinants, mais aussi à tous ses accès. Nous voyons où peut conduire cette mesure en cas de manifestations nationales.

Je le répète, monsieur le ministre d'Etat : il n'est pas conforme à la réalité des faits de créer un climat de suspicion et de faire grandir l'idée selon laquelle tout manifestant est un casseur en puissance qu'il convient de contrôler et de fouiller. La liberté de manifester est un droit essentiel qu'il faut respecter ; c'est un des fondements de notre démocratie.

Enfin, quatrième observation d'ordre général : nous l'avons dit en première lecture, nous le répétons, la sécurité des citoyens est une mission régalienne de l'Etat. Or nous nous inquiétons de voir remis en cause le caractère de service public de la police nationale et son unicité à travers des projets comme ceux relatifs à la légalisation des polices municipales ou au rôle de certaines sociétés de gardiennage.

Nos motifs d'inquiétude restent les mêmes qu'en première lecture. Nous ne voterons donc pas ce projet.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est une erreur, monsieur Brunhès ! Et ce n'est pas la première !

M. Charles Cova. On ne s'attendait pas à autre chose ! C'est du blablabla !

M. Christian Dupuy. Il persévère !

M. le président. La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, beaucoup de choses ont déjà été dites sur ce texte, mais il en reste, hélas !, encore beaucoup à dire, et surtout à faire. Je l'ai déjà déclaré ici, je le répète : la sécurité est une valeur républicaine, elle n'est l'apanage d'aucun parti politique et ne doit pas être au cœur des enjeux électoraux.

M. Christian Dupuy. C'est vrai !

M. Daniel Vaillant. Aujourd'hui, dans certains quartiers, certaines banlieues, les problèmes d'insécurité s'aggravent. L'exaspération, fort légitime, des habitants est à son comble. Confrontés à ce climat de tension, les élus, dans leur diversité, exigent des décisions urgentes. Mais pour s'attaquer à l'insécurité, il faut d'abord s'attaquer aux causes sociales de la délinquance, tant il est vrai que l'insécurité sociale engendre l'insécurité tout court. Cela suppose la mise en œuvre des mesures appropriées en matière économique et sociale, notamment en faveur des plus démunis, d'une politique d'urbanisme adaptée, d'une réelle politique de la ville, bref une véritable ambition gouvernementale.

M. Christian Dupuy. Tout le contraire de ce qu'ont fait les socialistes !

M. Daniel Vaillant. Or celle-ci n'existe pas puisque M. le Premier ministre n'a pas estimé nécessaire, sur cette vaste question de l'insécurité, d'ordonner une vraie action interministérielle comme la situation l'aurait exigé. Sans doute M. Balladur n'a-t-il pas mesuré l'ampleur des problèmes d'insécurité qui se posent aujourd'hui dans notre pays !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Et moi ?

M. Daniel Vaillant. Mais vous n'êtes pas ministre de la ville !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Et la solidarité gouvernementale ?

M. Daniel Vaillant. L'attente est grande non seulement de la part de nos concitoyens, pour qui l'insécurité est une préoccupation majeure, mais aussi de la part des élus qui réclament des moyens, des dispositifs à la hauteur des besoins de sécurité. De ce point de vue, votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, est très en deçà de ce que l'on était en droit d'attendre. En effet, il ne comporte aucune mesure susceptible d'apporter de réelles réponses aux problèmes de trafics de drogue, de délinquance, auxquels certains de mes collègues et moi-même devons faire face quotidiennement.

Votre projet de loi traite en partie de l'organisation interne de la police nationale. Les policiers, qui exercent leurs missions dans des conditions souvent difficiles, méritent une revalorisation de leur statut et de leurs conditions de travail. Ils ont, à cet effet, été associés à cette réforme, et je m'en félicite.

Toutefois, j'espère, monsieur le ministre d'Etat, qu'après les effets d'annonce, les promesses faites aux policiers seront effectivement tenues, et je pense plus particulièrement à la création du statut spécial de la police nationale, une de leurs revendications, à laquelle je souscris pleinement. Néanmoins, contrairement à ce que vous pensez, la sécurité des citoyens ne dépend pas de la seule police. Votre texte se révèle totalement inadapté face à l'ampleur des problèmes d'insécurité. Vous les abordez sous l'unique aspect répressif ou même - ce qui est plus grave - régressif dans le domaine des libertés individuelles, notamment à travers les dispositions relatives à la vidéosurveillance et à la fouille des véhicules. Nous regrettons vivement que les amendements de Mme Neiertz déposés au nom du groupe socialiste aient été balayés d'un revers de main. Ils portaient sur les compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et tendaient à limiter le délai de conservation des enregistrements à quinze jours au lieu de six mois comme la majorité de cette assemblée l'avait prévu. Heureusement,

le Sénat, dans sa sagesse, a ramené ce délai à un mois. Mais un mois, c'est moins bien que quinze jours, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Et moins bien que huit jours ! *(Sourires.)*

M. Daniel Vaillant. Ces amendements auraient pourtant permis un meilleur encadrement de la vidéosurveillance ainsi que la préservation des libertés individuelles et de la vie privée.

Nous connaissons, hélas !, les conséquences de votre approche réductrice. Je ne prendrai qu'un exemple, celui des opérations « coup de poing ». Menées à grand renfort médiatique, ces opérations, plus spectaculaires qu'efficaces, n'ont aucun effet durable. Elles déplacent les problèmes sans jamais les éradiquer. Mais nos concitoyens ne sont pas dupes. Ils exigent aujourd'hui des mesures d'une tout autre ampleur.

La sécurité, monsieur le ministre d'Etat, impose une véritable politique de prévention, de partenariat, de dissuasion et de répression des trafics. Elle nécessite, de ce fait, la coopération de tous, des élus, des pouvoirs publics, des associations et des citoyens eux-mêmes.

Sur tout cela vous ne dites mot. Je regrette que les suggestions que j'avais présentées au nom du groupe socialiste n'aient pas été retenues, car elles tendaient à une prise en compte globale des problèmes d'insécurité. Je souhaitais, en effet, que nous créions des zones à dispositif renforcé de prévention et de sécurité, inspirées des zones d'éducation prioritaires, pour que des moyens soient mis en synergie et que nous puissions traiter ainsi les causes des phénomènes d'insécurité.

J'avais demandé, par ailleurs, le maintien d'effectifs constants dans les secteurs les plus touchés par la délinquance et l'insécurité. Or, dans certaines zones urbaines, les effectifs ne sont pas proportionnels à la dimension des problèmes. Un récent débat au conseil de Paris nous a ainsi appris que les effectifs étaient proportionnellement plus importants dans le 1^{er} ou le 2^e arrondissement que dans le 18^e, le 19^e ou le 20^e.

Sur aucun de ces points - hélas ! - je n'ai été suivi par la majorité.

Je suis heureux, en revanche, qu'à l'initiative de Mme Catala et de moi-même, nous ayons fait accepter l'instauration de missions de sécurité confiées à la police nationale dans les parties communes d'immeubles. J'espère toutefois que l'Assemblée nationale réintroduira le principe de l'autorisation permanente, supprimé par le Sénat. M. Léonard et moi-même avons déposé un amendement à cet effet.

Je veux dénoncer, par ailleurs, l'absence totale de mesures en faveur de la lutte contre la drogue. Celle-ci est à l'origine de 70 p. 100 des délits. Elle fait un mal considérable, en premier lieu aux toxicomanes et à leurs familles, mais aussi aux habitants des quartiers où elle se vend et se consomme.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, comment comprendre, comment admettre que, sur ce sujet, vous soyez resté totalement silencieux ? C'est inacceptable et c'est aussi préoccupant !

L'élu que je suis, les habitants que je représente, ne veulent plus se contenter de quelques statistiques exhibées régulièrement à la presse. Nous voulons des actes, des moyens, des propositions concrètes : l'augmentation des programmes de produits de substitution ; la création de structures d'accueil et de soins ; l'installation de distributeurs-échangeurs de seringues sur la voie publique ; l'aug-

mentation des moyens en faveur des associations de lutte contre la toxicomanie qui, sur le terrain, font un travail considérable dans des conditions difficiles.

M. Christian Dupuy. Cela n'a rien à voir !

M. Philippe Goujon. Ces mesures sont dans d'autres textes !

M. Daniel Vaillant. Nous demandons aussi, dans ces quartiers où la sécurité des personnes est remise en cause par la drogue et la délinquance qui en découle, l'affectation d'effectifs supplémentaires constants et mieux formés.

Par ailleurs, dans ces secteurs sensibles, le développement d'une police de proximité est indispensable. A cet égard, l'ilotage, qui demeure insuffisant, doit être renforcé. Les ilotiers doivent être au contact le plus direct avec la population, c'est-à-dire au cœur même des quartiers, dans les rues et à pied.

La répression des trafics est également nécessaire. Elle doit s'exercer fermement et efficacement dans le strict respect de la loi et des droits de la personne. Si les toxicomanes sont des malades et doivent être traités comme tels, les trafiquants doivent être poursuivis sans faiblesse.

A la lumière de ces explications, votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, n'est à la hauteur ni des besoins réels de sécurité ni de l'attente des élus et des citoyens.

M. Christian Dupuy. Maximaliste ! Sécuritaire !

M. Daniel Vaillant. La situation, vous l'aurez compris, impose au Gouvernement et aux élus, dans leur diversité, d'engager dans les plus brefs délais une réflexion globale sur la sécurité.

Il est urgent de dégager des propositions concrètes en matière de prévention, de partenariat, de dissuasion et de répression des trafics.

Il est urgent aussi de légiférer dans des domaines participant pleinement à l'amélioration des conditions de sécurité.

A cet égard, je souhaiterais que, dans les quartiers sensibles, l'implantation de nouveaux commerces ou le changement de la nature commerciale d'un magasin puissent être soumis à l'avis des conseils d'arrondissement ou des conseils municipaux. Cette disposition ne viserait évidemment pas à entraver la liberté du commerce, mais elle favoriserait la diversification des activités. Il faut montrer sa volonté de rompre la spirale des ghettos. Le commerce de proximité est un facteur de sécurisation. C'est une proposition parmi d'autres que je vous soumetts. J'espère, monsieur le ministre d'Etat, que vous saurez en tenir compte.

Vous aurez compris que la deuxième lecture de votre texte devant notre assemblée ne saurait entraîner, pour le groupe socialiste, une approbation. Comme en première lecture, nous devons voter contre, mais je veux vous dire que nous le regrettons. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Charles Cova. Quel manque de courage politique !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Evitez les regrets ! Votez pour !

M. Daniel Vaillant. Alors soyez à la hauteur des enjeux et des besoins !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Sinon, vous ne dormirez pas de la nuit !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je suis sans regret...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vous allez le voter !

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous touchons, avec ce projet de loi sur la sécurité, à l'une des exigences essentielles des Français : vivre et se déplacer en paix, en toute tranquillité. Ce qui est en cause ici, ce n'est pas la grande criminalité, c'est d'abord l'insécurité au quotidien, banale, celle qui fait hésiter certaines personnes à sortir dans telle rue et à telle heure.

Pour l'essentiel, cette forme d'insécurité est urbaine. Elle trouve son origine dans le chômage, le stress, l'indifférence. En un mot, elle est le reflet d'une société dont le lien social se délite.

M. Christian Dupuy. Depuis quatorze ans !

M. Georges Sarre. La violence que nous vivons dans nos villes présente de multiples visages, dont les plus symboliques ne sont pas les moins inquiétants : je pense notamment à la perte de l'esprit civique. Je pense aussi aux traces visibles d'un usage équivoque et illicite de l'espace public : présence de vendeurs de drogue dans certains quartiers, seringues nombreuses dans les entrées de certains immeubles. Cette violence-là, corruptrice des rapports sociaux, ne peut être traitée de façon ordinaire.

Pour s'y attaquer concrètement, il faut repenser en profondeur les moyens et l'organisation de la police nationale. Le maître mot est bien connu : police de proximité. C'est l'une des quatre missions définies à l'article 2 bis du projet.

Mais il ne suffit pas de trouver le mot juste. Encore faut-il s'entendre sur le sens qu'il convient de lui donner et sur les mesures qui vont avec.

Pour que soient assurées la tranquillité publique des lieux et la tranquillité d'esprit de nos concitoyens, certaines conditions doivent être réunies. La police doit se sentir totalement au service du public, ce qui suppose que l'on améliore les conditions de travail des personnels. Recentrer l'action des personnels de police sur quelques missions fondamentales est non moins indispensable.

La programmation budgétaire arrêtée par le présent projet ainsi que diverses mesures catégorielles ont pour vocation évidente de répondre à la première de ces conditions. Encore que, en matière budgétaire, il faille toujours être vigilant. Un gouvernement en place pour deux ans, qui multiplie les lois de programmation et les lois quinquennales, est suspect d'électorisme. D'autres initiatives, peu ou pas dévoreuses de crédits, permettraient rapidement de mesurer la volonté gouvernementale d'améliorer l'organisation des forces de police.

A Paris, monsieur le ministre d'Etat, les habitants n'attendent pas seulement des signaux forts, ils attendent une profonde évolution. La préfecture de police a mis en œuvre, en juillet dernier, une réorganisation de ses effectifs dans la capitale.

M. Philippe Goujon. Il y a des résultats à Paris !

M. Georges Sarre. Hélas non !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Vous serez secrétaire d'Etat la prochaine fois, monsieur Goujon ! *(Sourires.)*

M. Georges Sarre. Ce ne sera pas fatalement une bonne chose.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Vous aussi, si vous voulez, monsieur Sarre. *(Rires.)*

M. Georges Sarre. Vous êtes vraiment trop bon ! Et vous-même, que serez-vous, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je serai forcément au-dessus de tout cela ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Georges Sarre. D'autres aussi, peut-être !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il y a de la place pour tout le monde au royaume des cieux !

M. Georges Sarre. Encore faut-il y accéder !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il y a beaucoup de maisons dans la demeure du Père !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais la porte est étroite !

M. Georges Sarre. Il y a beaucoup d'appelés - on le voit tous les jours - mais il y a peu d'élus ! *(« Ah ! » sur divers bancs.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. 577, c'est pas mal !

M. Christian Dupuy. C'est toujours mieux qu'au Mouvement des citoyens !

M. Georges Sarre. Que le maire de Suresnes n'oublie pas son petit vin blanc ! *(Sourires.)*

M. Christian Dupuy. Jamais !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur Dupuy, M. Sarre a droit à notre considération et à notre respect. Il défend un point de vue légitime. *(Sourires.)*

M. Georges Sarre. Je respire, monsieur le ministre d'Etat !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'Assemblée se divertit !

M. le président. J'aimerais qu'elle poursuive ses travaux, monsieur Sarre.

M. Georges Sarre. Je disais donc, monsieur le président, que l'organisation de la police, à Paris, mérite d'être repensée. La sectorisation des arrondissements qui visait à développer l'ilotage, devait s'accompagner d'un renforcement des effectifs. En effet, certains arrondissements de l'Est parisien, de plus en plus concernés par la délinquance, connaissent un rapport effectifs de police - population ...

Vous m'écoutez, monsieur le ministre d'Etat ?... Vous êtes bien dissipé, aujourd'hui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ne vous inquiétez pas, monsieur Sarre, j'ai deux oreilles !

M. Georges Sarre. Certains disent même que vous avez de grandes oreilles ! *(Rires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est un peu excessif, mais c'est parfois utile ! *(Rires.)*

M. le président. Poursuivez, monsieur Sarre !

M. Georges Sarre. Dans les arrondissements de l'Est parisien, et pas seulement dans le XI^e ou le XX^e, le rapport effectifs de police - population est préoccupant. Pourquoi une telle inégalité dans la distribution des effectifs ? Comment accepter, pour la répartition des fonctionnaires, que le nombre des ministères ou des ambassades compte plus que les réalités de la délinquance ? Je sais bien que c'est toute la question des gardes statiques qui est posée.

Mais, pour une plus grande efficacité de la police de l'ilotage, pourquoi ne pas créer, par exemple, une structure départementale qui associerait les services compétents de la préfecture de police, représentés notamment par le préfet, et les élus, afin d'évaluer au mieux les besoins réels en effectifs ? C'est enfin en permettant aux policiers de loger dans les quartiers, là où ils travaillent, que l'on pourrait renforcer l'efficacité de la police de proximité.

Second signal attendu : l'amélioration des conditions de travail des policiers et donc des conditions d'accueil des plaignants. Ils sont aujourd'hui mal reçus. Vous vous êtes rendu plusieurs fois, notamment en 1986 et 1987, dans les commissariats parisiens. Depuis, des progrès ont été réalisés dans quelques arrondissements de Paris, mais, dans d'autres, les locaux sont extrêmement vétustes. Une personne de ma connaissance qui, hier, est allée porter plainte, m'a confié qu'elle n'avait pu s'empêcher d'entendre les propos très intimes d'une autre personne victime d'une agression. De telles conditions d'accueil sont terriblement gênantes pour les plaignants et démotivantes pour les fonctionnaires de police. Il est donc nécessaire d'entreprendre un effort de modernisation des locaux et de doter tous les commissariats des moyens informatiques nécessaires.

Redéfinir les quelques missions fondamentales : nous sommes ici au cœur de votre projet de loi. Avant d'expliquer en quoi il ne répond qu'imparfaitement à l'exigence d'une police de proximité, je veux souligner ce que je ressens comme des lacunes. Peu est dit, ou mal, en matière de maintien de l'ordre, de lutte contre l'insécurité routière, de lutte contre les trafics de stupéfiants.

Maintien de l'ordre : cette mission s'impose d'autant plus à Paris que la capitale est depuis toujours, et restera, le théâtre des grands manifestations nationales. Il est naturel d'assurer aux manifestants et aux Parisiens le bon déroulement des cortèges. Et donc de veiller au respect de deux principes : le droit de manifester, droit imprescriptible ; la jouissance paisible de l'espace public.

Avant d'envisager un renforcement des moyens de répression, il me semble nécessaire de prévoir trois mesures simples : rendre les forces de l'ordre plus mobiles ; informer en temps réel les chefs d'unité en cas de débordements ou de pillages, afin que l'intervention soit immédiate ; veiller à une meilleure répartition des manifestations dans les différents quartiers de la capitale. Ces mesures techniques, d'ordre réglementaire, permettraient à coup sûr une amélioration sensible des conditions de sécurité lors des manifestations.

L'article 13 du projet de loi pourrait alors, sans perte d'efficacité et avec le souci de mieux respecter les libertés publiques, placer la procédure de fouille - nous en avons débattu en première lecture - sous l'autorité du procureur de la République. Il est insuffisant de le tenir informé. C'est à lui qu'il appartient en effet, et non au préfet, de donner des instructions pour procéder aux fouilles de véhicules. De même, c'est lui qui devrait fixer le périmètre à l'intérieur duquel elles peuvent intervenir. A défaut, Paris en son entier pourrait être mis en état de siège par simple décision administrative.

Dans la capitale, nous souhaitons la nomination auprès du préfet de police - je le lui ai dit - d'un haut fonctionnaire chargé de coordonner les actions de sécurité routière et de sensibiliser l'ensemble des effectifs de police à ces tâches. Il faut y poursuivre, comme sur l'ensemble du territoire, l'instauration de limitations de vitesse différenciées, à une condition, qui tient à des raisons de lisibilité :

en rester à trois limitations seulement. Tous les services concernés se plaignent de l'insuffisance des moyens qui leur sont attribués dans ce domaine.

En matière de lutte contre la toxicomanie, des instructions doivent être données pour que les trafiquants soient poursuivis avec la dernière rigueur. Je pense notamment au développement récent et rapide du trafic du crack. Je sais que c'est un combat extraordinairement difficile, qui doit être mené à la fois au niveau international, national et, bien sûr, parisien. Mais j'ai le sentiment que nous ne faisons pas assez pour faire reculer le trafic de la drogue. Je me demande si l'on ne part pas de l'idée que le fléau est tellement étendu que l'on n'y peut pas grand-chose. Le travail de fourmi effectué, chaque jour, par les policiers est remarquable, mais pour remonter les réseaux, il faut du temps - dix-huit mois, deux ans - et les gens du voisinage, là où il y a des îlots de trafic, ne comprennent pas que les enquêtes progressent aussi lentement. On monte bien ici et là quelques opérations « coup de poing », qui ne font pas de mal mais qui ne résolvent rien au fond.

Monsieur le ministre d'Etat, je sais combien ce combat est difficile et je n'attends pas de solution miraculeuse. Mais je souhaite que l'on renforce la lutte contre la drogue à Paris, et je suis sûr que les avancées que l'on réalisera dans la capitale feront sentir leurs effets sur l'ensemble du territoire.

Je note l'amélioration de la rédaction de l'article 8, même si, en l'état, la préservation des libertés publiques est insuffisamment assurée, notamment sur deux points.

L'avis conforme de la commission départementale présidée par un magistrat n'est visiblement pas indispensable pour autoriser la pose de caméras, ce que j'estime regrettable.

La CNIL ne pourra exercer aucun contrôle sur l'usage des bandes vidéo. L'amendement de la commission des lois établissant un contrôle *a posteriori* de la commission départementale de vidéo surveillance, quoique bienvenu, ne comble pas cette lacune.

Sur le développement d'équipes d'ilotiers et de systèmes de vigie, le projet ne précise pas grand-chose, si ce n'est deux points : l'autorisation donnée aux services de police d'entrer dans les parties communes des immeubles - et il faut que cette autorisation soit permanente sous peine d'être inopérante -, l'obligation dans certains immeubles d'habitation d'instaurer un système de gardiennage.

Mais le développement des équipes d'ilotiers et des systèmes de vigie ne peut se faire sans locaux. J'avais obtenu de votre prédécesseur et de M. Verbrugge - cela a été confirmé par M. Massoni - le transfert rue Oberkampf du commissariat installé dans la mairie du XI^e arrondissement. Tout était prêt et les crédits avaient été débloqués. Théoriquement, le projet est maintenu, mais il n'y a plus les crédits correspondants. On a rebadigeonné les murs du commissariat de la mairie, et on en est resté là. Il faut maintenant annoncer une programmation. Rue Oberkampf, les habitants et les activités ont été expropriés. Il serait logique que ce projet aboutisse dans des délais raisonnables, c'est-à-dire aussi vite que possible.

Monsieur le ministre d'Etat, en prenant vos fonctions, vous aviez fait part à la représentation nationale de votre volonté déterminée d'améliorer la sécurité des Français. Vos propos avaient reçu dans cette assemblée une forte approbation ; on y avait vu l'espoir d'un changement sérieux.

Un an et demi après, les choses ont-elles changé ?

M. Christian Dupuy et M. Philippe Goujon. Oui !

M. Georges Sarre. Pas vraiment !

Vous disposez maintenant d'une batterie de lois nouvelles. Rendez-vous dans quelque temps, et peut-être pourrai-je dire alors que les choses se sont améliorées. Je le souhaite vivement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je serai beaucoup plus bref que les précédents orateurs. Mais, pour être plus concise, mon intervention qui exprime la position de mon groupe n'en sera pas moins déterminée. Le débat, monsieur le ministre d'Etat, pourrait se résumer à ces quelques mots : Ils sont contre avec des déchirements intérieurs, car ils aimeraient être pour ; nous, nous sommes pour sans état d'âme, car nous considérons que ce texte, qui prend en compte certaines des attentes de la police nationale, constitue une avancée significative.

En effet, plus qu'un texte de circonstance, c'est un texte de progrès. Il marque bien la volonté du Gouvernement, et notamment la vôtre, monsieur le ministre d'Etat, de régler des problèmes et d'apporter véritablement une réponse aux attentes de nos citoyens en matière de sécurité.

Je ne reviendrai pas sur les explications qu'a données le rapporteur. Nos deux assemblées se sont en effet accordées pour définir les grands principes de la politique de sécurité pour la France. Peu importe, à notre avis, que le Sénat ait tenu à faire figurer l'énoncé des orientations permanentes de la sécurité dans le texte même de la loi. Quant aux quelques questions restant en discussion, le rapporteur ayant clairement exposé les raisons de ses divergences, je ne les reprendrai pas non plus.

Monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas une surprise, le groupe de l'UDF votera ce texte qui, encore une fois, répond pleinement à l'attente de nos concitoyens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai naturellement écouté avec beaucoup d'attention les intervenants. Nous en sommes aujourd'hui à la deuxième lecture. Nous avons déjà eu l'occasion d'échanger à loisir nos arguments et nos idées. Présentant ce texte devant la représentation nationale, j'avais émis un souhait : que nous arrivions, sur les problèmes de sécurité intérieure, à dégager un consensus semblable à celui dont la sécurité extérieure fait l'objet. Naturellement, je conçois la difficulté et les limites d'un tel exercice, d'autant que nous sommes à la veille d'une échéance électorale.

M. Daniel Vaillant. Je ne suis pas candidat... *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. A la présidentielle ? Nous en prenons acte ! *(Rires.)*

M. Philippe Goujon. Aux municipales non plus ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Mesdames et messieurs les députés, ainsi que j'ai déjà dit devant votre assemblée, lorsque je suis revenu à ce poste je m'étais assigné l'objectif de donner aux forces de sécurité les moyens juridiques et matériels d'accomplir leurs fonctions, pour mieux garantir la sécurité des Françaises et des Français. Aujourd'hui, nous achevons l'élaboration des mesures juridiques.

Mais aussi, grâce à la loi de programmation, de modernisation et d'orientation de la police, nous rassemblons les moyens matériels nécessaires.

A cet égard, je rappelle à M. Vaillant et à M. Sarre, qui se plaignaient de la vétusté des commissariats de police - ce en quoi ils ont tout à fait raison -, que le Gouvernement a décidé d'affecter près de 10 milliards de francs à la modernisation des locaux. Ce n'est pas rien. C'est même exactement le double des sommes qui lui ont été consacrées par mes prédécesseurs. Cela signifie simplement que l'action de modernisation de la police est une action permanente et qu'elle doit être conduite avec persévérance et détermination.

Jusqu'à présent, l'organisation de la police était soumise à des règles fixées par la loi de 1941. C'est ce qui explique qu'en matière d'effectifs, par exemple, il n'était pas tenu compte d'autres critères que celui du nombre d'habitants. Désormais, grâce aux modifications que j'apporte aux règles d'organisation et de fonctionnement de la police, et à partir des plans départementaux de sécurité conclus par les préfets et les procureurs de la République, l'affectation des effectifs pourra être décidée en fonction de l'évolution de la criminalité. C'est là un élément très important.

Par ailleurs, depuis que j'occupe à nouveau les fonctions de ministre de l'intérieur, j'ai fixé plusieurs objectifs dont certains sont d'ores et déjà atteints. Ainsi, la présence des policiers sur la voie publique a augmenté de 10 p. 100. Et d'ici à la fin de l'année, 2 000 policiers supplémentaires seront présents dans les zones sensibles. A cet égard, j'ai du mal à suivre ceux qui réclament le renforcement des effectifs, mais qui, dès qu'ils l'ont obtenu, nous accusent de procéder à des opérations médiatiques.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Mais, messieurs de l'opposition, comment pouvez-vous imaginer que je sois à la recherche de ce type de succès ? Croyez-vous vraiment que j'en aie besoin ? C'est la dernière de mes préoccupations ! Mon problème, c'est de faire en sorte que les Français soient rassurés et les délinquants inquiétés. Et, sur ce point, il devrait y avoir un large consensus.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je souhaiterais d'ailleurs que ce consensus se manifeste plus souvent. Les policiers et les gendarmes exercent leurs missions dans des conditions difficiles. Ils le font avec honneur, discipline et dévouement et, souvent, au péril de leur vie.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Aussi aimerais-je entendre ici à leur propos un peu plus de compliments et un peu moins de critiques. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

D'autres me prodiguent leurs conseils sur la gestion des manifestations. Si j'écoute ces conseils, ou ces critiques, je me garde bien d'oublier qu'il n'y a qu'un seul responsable : le ministre de l'intérieur. C'est à lui et à personne d'autre qu'il appartient de déterminer à quel moment les forces de police peuvent intervenir, dans des situations où

leur intervention provoquera moins de casse et de dégâts que leur non-intervention. A Paris, ce n'est pas le préfet de police, c'est moi, et j'en assume la responsabilité, qui ai interdit, qui ai refusé l'intervention des forces de police quand, à Denfert-Rochereau il y avait 15 000 à 20 000 jeunes gens de moins de quinze ans, et je ne le regrette pas.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Au contraire, je l'assume. Car si j'avais fait intervenir les forces de police sur des enfants de quinze ans, je ne sais pas quelles auraient été les conséquences d'une telle intervention. Certes, en contrepartie il y a eu des dégâts. Mais les dégâts matériels sont plus faciles à réparer que les atteintes aux personnes. Si donc, comme c'est votre droit le plus absolu, vous réclamez des comptes, c'est à moi qu'il faut vous adresser car cela relève de ma seule responsabilité. Tant que je serai à ce poste, c'est moi et personne d'autre qui l'assumerai ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur le président, mesdames, messieurs, ayant entendu mettre en cause les opérations de sécurisation conduites par la police et les forces de gendarmerie, je suis conduit à utiliser une procédure inhabituelle.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. Gérard Léonard, rapporteur. Ah !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. A l'heure actuelle, conformément à mes instructions, vingt-huit compagnies républicaines de sécurité et dix-huit escadrons de gendarmerie mobile sont utilisés dans des opérations de sécurisation. Là encore, j'assume mes choix. Mais, puisque certains ont remis en cause ces opérations de sécurisation, il ne me semble pas dépourvu d'intérêt que vous puissiez entendre l'avis d'un professionnel.

Aux termes de l'article 56, alinéa 2, de votre règlement, « les commissaires du Gouvernement, désignés par décret, peuvent également intervenir à la demande du membre du Gouvernement qui assiste à la séance ». Eh bien, le membre du Gouvernement, c'est moi ; et le commissaire, c'est M. Guéant, directeur général de la police nationale. Je souhaite qu'il vous fasse connaître le sentiment de la police nationale sur ces opérations de sécurisation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. En effet, le règlement prévoit une telle disposition et je suis là pour l'appliquer.

En application de l'article 56, alinéa 2, du règlement, la parole est donc à M. le directeur général de la police nationale.

M. Claude Guéant, directeur général de la police nationale. Pour faire suite à la décision du ministre d'Etat, instruction a donc été donnée aux compagnies républicaines de sécurité de renforcer les effectifs de sécurité publique afin de les aider dans leurs tâches de sécurité générale et de prévention de la délinquance dans toute la mesure des possibilités que leur laissent leurs autres missions.

Depuis le 15 septembre, en moyenne journalière, ce sont trente unités, compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmeries mobile qui appuient la police urbaine dans sa mission dans les départements et les quartiers les plus sensibles. Cela représente environ 3 000 hommes par jour.

Le premier bilan que nous pouvons dresser de cette action fait apparaître qu'au mois de novembre dans les départements où sont intervenues ces unités, la délinquance a reculé de 5 p. 100 et le nombre de déferments à la justice a augmenté de 20 p. 100. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je vous remercie monsieur le directeur général.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Constituent des orientations permanentes de la politique de sécurité :

« - l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;

« - le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;

« - l'affectation en priorité des personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ;

« - le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit. »

M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Considérant qu'il ne convient pas d'inscrire dans un texte de portée normative des pétitions de principe, nous proposons la suppression de l'article 2 bis qui n'est ni plus ni moins qu'un exposé de politique générale n'ayant pas sa place dans le projet de loi que nous propose M. le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il est vrai qu'en première lecture, elle avait partagé le point de vue de M. Vaillant. Mais à ce stade de la procédure, l'esprit de compromis est indispensable, d'autant que le Sénat nous a renvoyé une copie nettement améliorée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(*L'article 2 bis est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et de l'insécurité.

« Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes relatifs à la gendarmerie nationale, il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat. Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées.

« Il s'assure du concours de la douane à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration.

« Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région. »

M. Pujade, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "rendent compte de", les mots : "font rapport sur". »

La parole est à **M. Charles Cova**, pour soutenir cet amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Laissez tomber, monsieur Cova !

M. Charles Cova. Je ne le peux pas, monsieur le ministre d'Etat. Vous le savez bien, je suis toujours d'accord avec vous. Mais en l'occurrence, vous permettrez à l'ancien militaire que je suis de vous dire que vous vous trompez.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur Cova, vous ne siégez pas dans cet hémicycle en qualité d'ancien militaire ! Vous êtes législateur !

M. Charles Cova. Je défends cet amendement au nom de la commission de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est mieux !

M. Charles Cova. En première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient mis d'accord pour reconnaître la spécificité de l'emploi des forces de gendarmerie. Cette spécificité ne méconnaît nullement les moyens donnés au préfet pour coordonner les forces de sécurité dans les missions de prévention de la délinquance ou de l'insécurité. Elle rappelle cependant que la gendarmerie est une force militaire qui dispose d'une chaîne hiérarchique remontant jusqu'au ministre de la défense et qui demeure militaire même lorsqu'elle se met aux ordres du préfet. L'Assemblée nationale est allée au bout de sa logique et a admis que les forces de gendarmerie ne pouvaient rendre compte qu'à leur seule hiérarchie et qu'elles faisaient simplement rapport de leur mission au préfet.

La modification rédactionnelle que propose la commission de la défense fait référence aux termes utilisés dans les textes en usage. Elle évite de blesser inutilement des personnels qui ont le souci légitime de voir respecter leur spécificité et leur identité militaire. Contrairement à l'opinion exprimée par la commission des lois du Sénat, elle ne pose aucune difficulté pour les services civils et elle respecte pleinement l'esprit de l'article 5 du projet de loi.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission de la défense et des forces armées, à l'unanimité, vous propose de rétablir le texte tel qu'il a été voté par notre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. A défaut de faire un rapport, **M. Cova** va rendre compte à la commission de la défense nationale !

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement et confirme la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je le dis avec regret, les arguments avancés sont spécieux. Dans le département, la coordination des services de sécurité relève du préfet. Quant au règlement d'emploi de la gendarmerie, il prévoit qu'elle doit rendre compte. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité. »

M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à **M. Daniel Vaillant**.

M. Daniel Vaillant. Comme en première lecture, il nous semble que cet article est ambigu dans la mesure où il pourrait être interprété comme la mise sous tutelle du maire et aboutir à la reprise en main par les préfets, qui n'ont pas leur place dans les centres de prévention de la délinquance.

Nous souhaitons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.
(*L'article 5 bis est adopté.*)

Après l'article 5 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 7 corrigé et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 corrigé de M. de Courson n'est pas défendu.

L'amendement n° 18, présenté par MM. Martin-Lalande, de Courson, Couveinhes, Cova, Desanlis, Dhinin, Drur, Gougny, Grosdidier, Houssin, Jeffray, Philippe Martin et Mme Moreau est ainsi libellé :

« Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 131-14-1 du code des communes, il est inséré un article L. 131-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-14-2. - En cas d'urgence, sur la demande expresse et motivée du maire, le préfet peut ordonner l'expulsion de la commune, en faisant si besoin appel à la force publique, des personnes sans domicile fixe et résidant dans des caravanes ou autres véhicules, qui stationnent en dehors des aires publiques d'accueil ou ne respectent pas les prescriptions du règlement sanitaire départemental. »

La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Il est des combats qui doivent être menés même si l'on sait que l'on a raison trop tôt !

Demain, face au danger que représenteront les gens du voyage venant de l'Est, nous serons peut-être obligés de légiférer, comme souvent, dans la précipitation. Pour ma part, je préfère être en avance plutôt que de travailler sous la pression.

Pour permettre aux élus de lutter plus efficacement contre le stationnement irrégulier des gens du voyage dans leur commune, il convient d'obtenir que la décision d'expulsion relève, sous certaines conditions, de l'autorité du préfet du département. Cette procédure exceptionnelle s'ajoute à la procédure de droit commun où l'expulsion relève de la compétence du juge d'instance. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Si l'initiative peut paraître intéressante, il y a, à l'évidence, un problème de méthode. Tout article additionnel adopté aujourd'hui, mes chers collègues, ne pourra être examiné par le Sénat avant la CMP prévue dans quatre jours. Il ne serait pas raisonnable d'aborder un sujet aussi complexe aujourd'hui. Le rejet est une solution de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je regrette un peu qu'on reprenne ce débat en deuxième lecture. S'il le faut, on va le faire, mais c'est déraisonnable.

De surcroît, cet amendement a comme conséquence de proposer une mesure qui est contraire à la liberté d'aller et de venir. Il est hors de question que le préfet reçoive mandat de faire intervenir la force en dehors de toute décision de justice.

J'ajoute que la caravane, dans notre législation, est considérée comme un domicile.

M. le président. La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Monsieur le ministre d'Etat, je suis entièrement d'accord avec vous, il y a une législation. Mais n'avons-nous pas été élus pour éventuellement la changer ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Eh bien, monsieur Cova, présentez une proposition à un autre moment.

M. Charles Cova. Monsieur le ministre d'Etat, cela fait vingt mois que nous réclamons en vain une mesure de ce type !

Je suis prêt à retirer mes amendements. Encore faut-il que le Gouvernement me dise comment les maires, qui, comme moi, subissent continuellement la pression de leurs administrés, pourront un jour régler le problème des gens du voyage. On laisse les maires face à des responsabilités qui ne sont pas les leurs. C'est inadmissible.

Cela dit, je veux bien retirer mes amendements,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est la sagesse !

M. Charles Cova. ... mais, une fois de plus, on ne tient absolument pas compte du Parlement, et c'est un peu dommage.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je ne peux pas laisser passer de tels propos sans y répondre.

M. Cova est maire ; je le sais. Il a des problèmes, qu'il me permette de lui dire qu'il n'est pas le premier et qu'il n'est pas le seul.

Il n'en reste pas moins que les gens du voyage ont le droit d'aller et de venir. La loi fait obligation aux maires de faire en sorte que les gens du voyage disposent de lieux où ils peuvent s'installer. Lorsqu'il y a des excès, ils doivent être réprimés, mais dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Comme je ne veux pas que M. Cova passe un mauvais après-midi, je vais quand même lui dire que la commission consultative des gens du voyage se réunira en janvier 1995 et, avec le ministère de l'intérieur, étudiera ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. J'ai entendu les assurances de M. le ministre ; j'en prends acte.

Je retire mes amendements.

Je signale quand même que les prestations sociales pourraient constituer un excellent moyen de pression pour que la justice fasse enfin son office.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré, ainsi que les amendements n° 17, 20 et 19.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 132-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-6. - Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance.

« Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-6 du code des communes, supprimer les mots : "et des caractéristiques de la délinquance". »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Monsieur le président, je serai très bref.

Les « caractéristiques de la délinquance », c'est un critère très flou. C'est pourquoi nous proposons de supprimer ces mots.

M. le président. Je vous remercie, cher collègue, de votre concision.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que le critère n'était pas flou. Il sera en outre précisé par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même sentiment que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

« II. - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

« Il peut également être procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

« III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

« L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

L'autorisation sollicitée est réputée acquise à défaut de réponse dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

« IV. - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

« V. - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

« Toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé, d'un refus d'accès ou de toute décision relative à l'installation ou à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

« VI. - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. En première lecture, nous avons longuement défendu notre opinion sur la vidéosurveillance. Je n'ajouterai rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 8. »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Je serai de nouveau concis, répondant ainsi au souhait de chacun.

Nous trouvons dommageable que ce paragraphe fasse en quelque sorte obstacle à la saisine de la CNIL, à laquelle nous sommes très attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons que nous avons eu l'occasion de développer longuement en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du II de l'article 8 par les mots : "sous réserve de l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés". »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Mêmes arguments !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 8 :

« Il peut être également procédé à ces opérations dans les établissements publics et privés ouverts au public avec l'autorisation du propriétaire et après accord de la Commission nationale pour l'informatique et les libertés prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Même argumentation ?

M. Daniel Vaillant. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après les mots : "après avis", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du III de l'article 8 : "de la Commission nationale pour l'informatique et les libertés prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés". »

Mêmes motifs ?

M. Daniel Vaillant. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du III de l'article 8, supprimer les mots : "ou un magistrat honoraire". »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Il serait préférable de faire appel à un magistrat qui ne soit pas honoraire pour présider cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

L'objectif est de faire appel autant que possible à des magistrats honoraires car, comme je l'ai indiqué dans mon exposé, les magistrats en activité ont d'autres tâches à accomplir.

De toute façon, cette instance n'a pas un caractère juridictionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du III de l'article 8, substituer aux mots : "est réputée acquise à défaut de réponse" les mots : "doit être délivrée". »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Nous souhaitons que l'autorisation soit réellement délivrée dans le délai prévu et non qu'elle soit réputée délivrée en l'absence de réponse. Nous préférons la précision pour obliger la structure compétente à la délivrer explicitement ; ou alors, il n'y a pas d'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. L'intérêt de ce texte est de garantir les demandeurs contre l'inertie de l'administration. Cette disposition suffit largement.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du IV de l'article 8, substituer aux mots : "un mois" les mots : "15 jours". »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Le texte initial du Gouvernement prévoyait une durée de conservation des bandes enregistrées d'un mois. Nous avions souhaité, par la voix de Mme Neiertz, qu'elle soit ramenée à quinze jours, comme le prévoit la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Mais, dans son absence de sagesse, notre assemblée avait décidé de la porter à six mois. Le Sénat, heureusement, l'a ramenée à un mois.

Nous souhaitons quinze jours, même si nous préférons un mois à six mois. J'espère que, même si elle rejette notre amendement, l'Assemblée aura cette fois-ci la sagesse de suivre le Sénat plutôt que sa première impulsion.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'était pas une impulsion !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a choisi d'en rester à sa position initiale, c'est-à-dire un délai d'un mois.

Défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable à un mois, défavorable à quinze jours !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du V de l'article 8, supprimer les mots : "à la sécurité publique". »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Dans un domaine touchant aux libertés, il convient d'être précis et de ne pas vider totalement de sa substance le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance au nom de la sécurité publique. L'expression mériterait d'être clairement explicitée. Or ce n'est pas le cas ici. Mieux vaut donc la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Contrairement à ce qu'affirme M. Vaillant, nous sommes sur un terrain bien connu et très classique. L'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées, par exemple, dispose que les rapporteurs des commissions d'enquête sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères et la sécurité publique. C'est donc une notion parfaitement connue et claire.

Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du V de l'article 8 les deux alinéas suivants :

« Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au paragraphe III d'un refus d'accès ou de toute difficulté tenant à un système de vidéosurveillance. La commission désigne un de ses membres pour mener toute investigation utile et en rendre compte, en tant que de besoin, au demandeur et au représentant de l'Etat dans le département.

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. J'ai déjà longuement exposé les motifs de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le VI de l'article 8, après les mots : "de les falsifier", insérer les mots : "d'entraver l'action de la commission départementale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres ainsi rédigés :

« Chapitre V bis

« Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation

« Art. L. 125-6. - Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales l'autorisation de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.

« Chapitre VI

« Gardiennage ou surveillance des immeubles

« Art. L. 126-1. - Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir. »

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 5 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 5, présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation, substituer aux mots : "l'autorisation", les mots : "une autorisation permanente". »

L'amendement n^o 32, présenté par MM. Vaillant, Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "l'autorisation", insérer le mot : "permanente". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 5.

M. Gérard Léonard, rapporteur. Nous souhaitons le rétablissement du mot « permanente », qui ne signifie ni « définitive » ni « irrévocable ».

M. le président. La parole est à M. Daniel Vaillant, pour soutenir l'amendement n^o 32.

M. Daniel Vaillant. Etant à l'origine, avec Mme Catala de l'amendement initial, je n'insiste pas car la différence porte uniquement l'article devant le mot « autorisation ».

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n^o 32 au bénéfice de l'amendement n^o 5 ?

M. Daniel Vaillant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 5 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n^o 5.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Après le j) de l'article 25 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un k) ainsi rédigé :

« k) L'autorisation accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes. »

M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10 bis, après le mot : "autorisation", insérer le mot : "permanente". »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Amendement de conséquence de l'amendement n^o 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié par l'amendement n^o 33.

(L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

« Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 34, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Le fait de détourner les dispositifs ou procédés de sécurité ou de marquage des véhicules pour, notamment, localiser à distance des véhicules non volés est puni des peines prévues au VI de l'article 8 de la présente loi. »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Amendement accepté par la commission. C'est une utile précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 34.
(L'amendement est adopté.)

M. Daniel Vaillant. Moins on en dit, plus on est entendu ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 34.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 *bis*. - Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou, si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

« Afin de s'assurer du respect de cette interdiction, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au deuxième alinéa (1^o) de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent, sur instruction du préfet, accéder à la fouille des véhicules circulant sur voie publique. Ils peuvent saisir, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, les objets détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police.

« L'application des règles prévues par le deuxième alinéa est soumise au contrôle des autorités judiciaires visées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale. Le procureur de la République est informé sans délai des instructions données par le préfet dans ce cadre.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à **M. Jacques Brunhes**.

M. Jacques Brunhes. Nous avons déjà longuement défendu notre argumentation sur le droit de manifestation.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. On a répondu aussi longuement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. **M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'objets", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 : "dangereux pour les personnes". »

La parole est à **M. Daniel Vaillant**.

M. Daniel Vaillant. Nous avons eu un débat ce matin en commission des lois à propos de la notion de « projectile », qui est très vague. Je ne parlerai pas, comme un de nos collègues l'a fait, de tomates ou d'œufs, encore que les répercussions ne soient pas les mêmes !

C'est bien pourquoi il conviendrait de préciser « dangereux pour les personnes » pour éviter le ridicule.

M. Jacques Brunhes. Un œuf dur dans l'œil, ça fait mal.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Et une tomate avec une pierre dedans ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Si la précision peut paraître claire pour les tomates et pour les œufs, on peut s'interroger pour une pomme de terre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Surtout si elle est crue ! (*Rires.*)

M. Daniel Vaillant. Et une patate chaude ? (*Sourires.*)

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, jet ou rejet ? (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. **M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, substituer aux mots : "aux lieux avoisinants et à leur accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.", les mots : "et aux lieux avoisinants". »

La parole est à **M. Daniel Vaillant**.

M. Daniel Vaillant. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. **M. Vaillant, M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Derosier** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, après les mots : "sur instruction du préfet", insérer les mots : "et sur autorisation écrite du procureur". »

La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. Cet amendement se justifie par son texte même et j'espère que, dans sa sagesse, l'assemblée l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. La commission est contre cet amendement. Une opération de police administrative ne peut, par définition, être soumise au contrôle du procureur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même argumentation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. Jacques Brunhes. Mon vote était positif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13. *(L'article 13 est adopté.)*

Article 15 bis à 15 sexies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 bis, l'article 15 ter, l'article 15 quater, l'article 15 quinquies et l'article 15 sexies.

Article 23 A

M. le président. « Art. 23 A. - Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

« En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

« Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

« Le procureur de la République est saisi en urgence de toute disparition de personne physique.

« Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

« Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

« Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

« A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches. »

M. Geney a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 A :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition inexplicquée d'une personne physique. »

La parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les dispositions du présent article s'appliquent, M. le rapporteur le soulignait tout à l'heure, à la disparition inexplicquée de personnes physiques, sujet particulièrement important. Elles ont pour objet de combler le vide juridique existant au regard de cette situation et permettent donc de prendre en considération les problèmes spécifiques rencontrés dans ce type d'affaire.

Vous avez, mes chers collègues, mesuré la gravité du problème en première lecture, et adopté un texte que le Sénat a modifié, en en diminuant grandement la portée.

Les principes de base contenus dans le texte initial étaient le résultat de réflexions et de rencontres avec les familles confrontées au drame de la disparition inexplicquée d'un proche, mais également avec les magistrats et avec les services de police et de gendarmerie. C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à reconsidérer le texte qui nous est soumis, à commencer par son premier alinéa qui laisse à nouveau aux seuls services de police et de gendarmerie le soin d'apprécier le caractère inquiétant ou non de la disparition. C'est d'ailleurs ce qu'entend l'unique circulaire existant actuellement en la matière. Cela induit le flou et favorise un jugement de valeur inacceptable pour les familles lorsqu'elles viennent signaler la disparition d'un de leurs membres.

Comment faire la distinction entre la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé et celle d'un majeur, quand il s'agit de son propre enfant qui a cessé de paraître d'une façon inexplicquée, donc nécessairement « inquiétante et suspecte ». Comment admettre des critères liés à l'âge, à l'état de santé, aux circonstances - ce qui est plus restrictif encore que la circulaire actuelle ? Pourquoi pas ajouter des critères de beauté ou de religion ? C'est trop grave pour que nous fassions marche arrière en remettant en cause les principes mêmes de la circulaire dont l'imprécision a déjà eu les pires conséquences : de nombreuses dispositions de jeunes ne donnent lieu à aucune action de police et les parents sont laissés seuls face à eux-mêmes, avec un sentiment d'incompréhension et d'injustice, seuls pour mener une enquête vouée à l'échec.

Mes chers collègues, vous êtes parents aussi. Et vous avez, nous avons le devoir, eu égard à ces drames, de porter assistance à personne en danger. Aurant de raisons qui m'invitent à vous demander de remplacer ce premier alinéa de l'article 23 A qui laisse aux services de police et de gendarmerie le soin d'estimer s'il y a quelque chose à faire ou pas et de le remplacer par la simple phrase : « Les dispositions du présent alinéa s'appliquent à la disparition inexplicquée d'une personne physique. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Le Sénat a limité le champ d'application de l'article aux disparitions inquiétantes ou suspectes. On ne peut pas mobiliser la police et le parquet pour toute disparition, il faut leur laisser un pouvoir d'appréciation de la gravité du fait signalé. Voilà pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 11

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le débat a eu lieu très longuement en première lecture à l'Assemblée nationale puis au Sénat. Je comprends les préoccupations de M. Geney. Il y a eu au Parlement un certain nombre d'initiatives pour tenter de résoudre ce problème. Tel a été le cas au Sénat d'une proposition de M. Dreyfus-Schmidt et à l'Assemblée de celle de M. Geney. Les positions, aujourd'hui, se sont rapprochées. Les éléments essentiels que vos deux assemblées et le Gouvernement voulaient voir prendre en compte sur un sujet aussi difficile trouvent leur expression dans les amendements présentés par M. Geney.

Le champ d'application du texte est maintenant clairement défini par l'introduction de la notion de « disparition inexpliquée », sur laquelle il y aurait beaucoup de choses à dire. Ce qui pose problème, c'est le mot « inexpliquée »...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Eh oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. ...parce que l'on peut considérer qu'une disparition est inexpliquée, alors qu'elle est très explicable ! Je veux dire par là que le droit des personnes ne peut pas être limité. Si une personne décide de rompre toute attache ou tout lien avec son environnement ou sa famille, doit-on pour autant engager les forces de police dans une recherche ?

Monsieur Geney, je comprends vos motivations, mais vous devez bien comprendre que nous sommes là devant un problème important. Je crois qu'il faut un peu plus de souplesse dans le texte, tant lorsqu'il s'agit de procéder à l'inscription au fichier des personnes recherchées - il faut alors que les personnes qui font cette demande possèdent bien les qualités nécessaires pour la faire - que lorsqu'il s'agit de l'obligation de communiquer l'adresse d'un mineur ou d'un majeur protégé. Il est en effet, des cas dans lesquels un mineur, ou même un majeur protégé, ne souhaitera pas que son adresse soit connue, notamment lorsqu'il s'agit de personnes qui ont été victimes de sévices ou qui ont quitté le domicile familial pour des raisons que nous pouvons imaginer.

Il est difficile de régler tous ces problèmes par la loi. En revanche, en ce qui me concerne, je regretterais de voir supprimée la possibilité, pour les services de police et de gendarmerie, de ne pas informer le déclarant, lorsque les recherches les conduisent à penser qu'il peut y avoir un danger à le faire pour la personne, ou pour leur enquêtes. Ces procédures peuvent faire l'objet de détournements et la police doit être autorisée à se taire dans quelques très rares hypothèses. Dans ce cas, c'est à la justice et notamment au procureur de la République d'apprécier.

M. le président. La parole est à M. Daniel Vaillant.

M. Daniel Vaillant. En première lecture, M. Geney ayant évoqué ces situations, parfois pathétiques, nous avons considéré qu'il convenait de légiférer. Les dispositions que le Sénat a finalement adoptées nous paraissent raisonnables et protectrices.

Je comprends bien les arguments du ministre d'Etat : toute personne a, en effet, le droit de vouloir disparaître. Il faut donc veiller à ne pas légiférer au point que la liberté individuelle pourrait être mise en cause. Autant je crois nécessaire d'adopter le texte du Sénat, et c'est la position que j'exprime au nom de mon groupe, autant je pense que ce serait aller trop loin que d'adopter les amendements de M. Geney.

La solution à ces problèmes me paraît plus affaire de volonté politique. Ce n'est pas un hasard si, voilà une quinzaine de jours, j'ai posé une question sur les problèmes des sectes et les dérives auxquelles elles donnent lieu par une emprise psychologique ou une exploitation de la faiblesse humaine.

Je le répète, adoptons le texte du Sénat qui est raisonnable.

M. le président. la parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. A mon avis, toute disparition inexpliquée peut donc être considérée comme inquiétante et suspecte et doit conduire les services de gendarmerie et de police à intervenir dans un cadre liminaire d'enquête.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pour qui est-elle « inexpliquée » monsieur Geney ? Celui que vous appelez « disparu » peut l'être volontairement ! Le problème est là ! Et c'est la raison pour laquelle la commission des lois a repoussé votre amendement !

M. le président. La parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. Ne nous cachons pas derrière la disparition volontaire. Elle ne fera pas, par définition, l'objet de recherches particulières ! Prenons la situation de parents confrontés à la disparition de leur enfant. Qu'il soit mineur ou jeune majeur, c'est toujours leur fils ou leur fille qui a disparu pour des raisons inexpliquées, que ce soit pour rejoindre une secte ou parce qu'ils sont victimes d'un marché de la prostitution !

Sans remettre en cause la disparition volontaire, pas plus que la liberté d'aller et de venir, ne nous cachons pas derrière ce texte de loi.

Pour ce qui concerne les majeurs, s'ils sont retrouvés et qu'ils veulent conserver leur liberté, pourquoi ne pas leur demander de signer un document devant un officier de police judiciaire, attestant que pour des raisons personnelles, ils ne veulent plus rencontrer leur famille ? Il faut que nous fixions un cadre pour soulager l'inquiétude dans laquelle se trouvent les familles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Geney a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 23 A. »

La parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Geney a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 23 A, après les mots : "la disparition", insérer les mots : "qui vient d'intervenir". »

La parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. Il s'agit d'éviter de rechercher une personne qui aurait disparu depuis des mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis favorable aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 23 A :

« Le procureur de la République est informé de toute disparition répondant aux conditions prévues au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Léonard, rapporteur. C'est un amendement de précision, le texte du Sénat laissant penser que le parquet est saisi de toutes les disparitions.

Je propose d'ajouter, dans cet amendement, après le mot « informé », les mots « dans les quarante-huit heures ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39, tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Geney a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa de l'article 23 A, supprimer les mots : "Sauf nécessité impérieuse de l'enquête". »

La parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. A mon avis, le déclarant doit être tenu informé de l'enquête engagée dans le cadre de la procédure. Telle est la raison du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Geney a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 23 A, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes déclarées disparues mineures ou majeures protégées, ne peuvent s'opposer à la communication de leur adresse à leur civilement responsable, hormis les cas appréciés souverainement par le juge des enfants ou des tutelles, où cette diffusion conduirait à présumer, au regard des éléments de l'enquête, un danger encouru par le mineur ou le majeur protégé. »

La parole est à M. Jean Geney.

M. Jean Geney. On ne peut s'opposer à ce que soit communiquée aux civilement responsables l'adresse des mineurs ou majeurs protégés qui sont déclarés disparus, à moins que le juge des enfants ou des tutelles n'en décide autrement, après avoir mesuré, au regard des éléments de l'enquête, le danger que ces personnes encourent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Léonard, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable. C'est une bonne disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Geney a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 A par l'alinéa suivant :

« Les services de police ou de gendarmerie ont accès, sur autorisation et dans les limites prescrites par l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, aux fichiers détenus par les organismes publics et para-publics. »

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ça coule de source !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous sommes favorables !

M. Jean Geney. Vous admettez donc de permettre aux services de police ou de gendarmerie d'avoir accès, sur autorisation et dans les limites prescrites par l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, aux fichiers détenus par les organismes publics et para-publics ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis A

M. le président. « Art. 23 bis A. - Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *sexies*. - Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie nationale appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 100 000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements n° 38 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Vanneste est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881, substituer aux mots : "ou de militaires de la gendarmerie nationale", les mots : "de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes". »

L'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881, après les mots : "gendarmerie nationale", insérer les mots : "ou d'agents des douanes". »

M. Gérard Léonard, rapporteur. L'amendement n° 38 est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Son adoption fera tomber le vôtre !
Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 est satisfait.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23 bis A, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 23 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 5, 7 à 12, 14, 15 et 21 ainsi que de l'article 20 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 24 ter pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 24 ter

M. le président. « Art. 24 ter. - Le dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° du d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au onzième alinéa du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24 ter.

(L'article 24 ter est adopté.)

Article 24 quater

M. le président. « Art. 24 quater. - I. - L'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Sont également exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa précédent, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public. »

La parole est à M. Grégoire Carneiro, inscrit sur l'article.

M. Grégoire Carneiro. Juste une réflexion, monsieur le président.

Le Sénat, sur la proposition du Gouvernement, a supprimé la dérogation à l'interdiction des loteries accordée aux appareils distributeurs de confiserie. Les cafetiers et un certain nombre de professionnels, dont le président de la CGPME, ont appelé notre attention sur les risques économiques d'une telle décision. Je ne vous propose pas de revenir sur cette décision. Je vous rappelle simplement que huit importateurs, trois fabricants français, vingt distributeurs, mille cinq cents PME exploitantes et quarante mille cafés sont concernés.

Je vous proposerai dans les prochains jours, monsieur le ministre, de créer un groupe de travail qui pourra réfléchir à ces questions. Les cafetiers des zones rurales n'ont pas suffisamment de revenus. Or l'un des axes forts de votre politique d'aménagement du territoire consiste précisément à faire en sorte que les commerçants locaux puissent rester implantés dans les zones difficiles.

Nous avons saisi la direction des libertés publiques de cette question à la suite de rencontres avec les représentants de la CGPME. Jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée. L'erreur que nous avons faite, c'est de ne pas vous saisir directement. C'est ce que nous ferons dans les prochains jours. L'administration a beaucoup réfléchi mais n'a jamais apporté de réponses, ni sur le fond ni sur la forme.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24 quater.

(L'article 24 quater est adopté.)

Après l'article 24 quater

M. le président. L'amendement n° 8 de M. de Courson n'est pas défendu.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1994, de M. Alain Gest, une proposition de loi organique relative à la limitation du cumul des mandats électifs.

Cette proposition de loi organique, n° 1824, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, d'orientation pour le développement du territoire.

Ce projet de loi, n° 1823, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 17 décembre 1994, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique, n° 1683, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

M. Dominique Bussereau, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 1744) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1682, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ;

M. Raymond-Max Aubert, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1743).

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TRANSMISSIONS DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 15 décembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de règlement C.E. du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière - COM (94) 598 FINAL - (E 345).

Par lettre du 15 décembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la sixième directive 77/388/C.E.E. du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - COM (94) 506 FINAL - (E 344).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET RELATIF À LA GESTION COLLECTIVE DU DROIT DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Composition

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1994, et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Jérôme Bignon ; Raoul Béteille ; Jean-Jacques Hyst ; Xavier de Roux ; Jean-Pierre Philibert ; Mme Véronique Neiertz.

Suppléants : M. Alain Marsaud ; Mme Nicole Catala ; MM. Philippe Coujon ; Daniel Picotin ; Philippe Houillon ; Jacques Floch ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Charles Jolibois ; Maurice Schumann ; Pierre Fauchon ; Guy Cabanel ; Guy Allouche ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Germain Authie ; Jacques Bérard ; François Blaizot ; Paul Masson ; Daniel Millaud ; Michel Rufin ; Mme Françoise Seligmann.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Composition

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1994, et par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

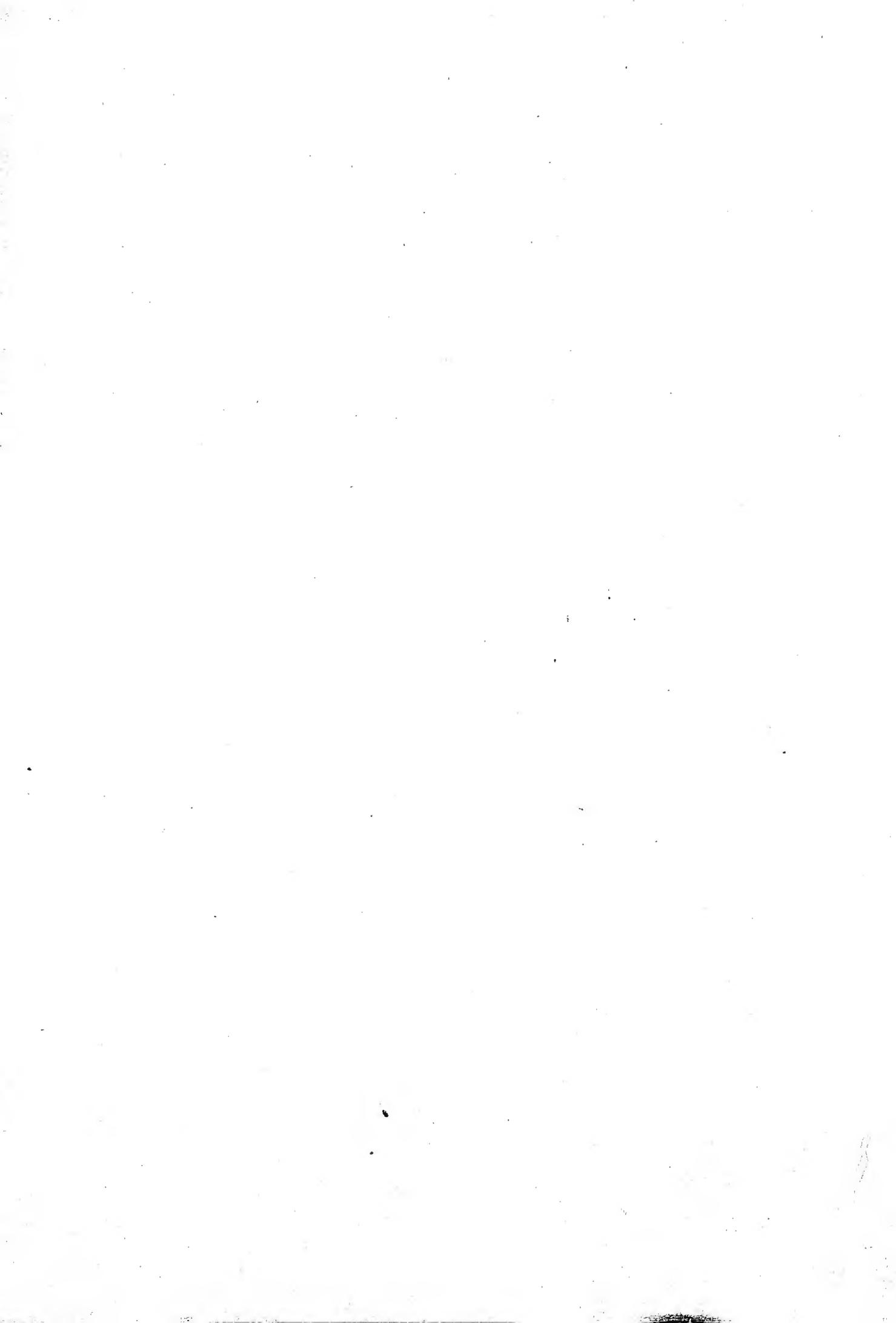
Titulaires : MM. Arnaud Cazin d'Honinchtun ; Patrick Ollier ; Franck Borotra ; Arsène Lux ; Hervé Mariton ; Marc Laffineur ; Jean-Pierre Balligand.

Suppléants : MM. Gilles Carrez ; André Fanton ; Michel Inchauspé ; François Sauvadet ; Laurent Dominati ; Augustin Bonrepaux ; Rémy Anchedé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet ; Gérard Larcher ; Jean-Marie Girault ; Claude Belot ; Adrien Gouteyron ; Aubert Garcia ; Robert Vizet.

Suppléants : MM. Joël Bourdin ; Henri Collard ; François Gerbaud ; Jean Huchon ; Roland Huguet ; Paul Masson ; René Régnauld.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Compte rendu..... 1 an	116	914	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
83	Table questions.....	55	104	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	106	578	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.
95	Table questions.....	35	58	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	716	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F